DECISION DCC 20-350 DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 23 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 24 septembre 2019 sous le numéro 1651/284/REC-19, par laquelle monsieur Simon GOUDA, assisté de Maître Dieu-donné Mamert ASSOGBA, lot 431 parcelle n° 05, BP 1687 Gbèdjrômèdé Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour faits d'avortement ayant entrainé la mort et mis sous mandat de dépôt le 16 avril 2015 par le juge du 3° cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa; qu'à ce jour, soit plus de quatre ans après, non seulement il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement, mais aussi son mandat de dépôt est devenu caduc du fait de l'expiration du délai légal maximum de sa détention qui, selon les articles 147 paragraphe 6 et 160 du nouveau code de procédure pénale ne peut dépasser six mois renouvelable trois fois, soit deux ans au total; que son maintien en détention provisoire au-delà du 17 avril 2017 est

devenu arbitraire et viole ses droits fondamentaux tels qu'ils résultent des articles 147 paragraphe 6, 160 du nouveau code de procédure pénale; 9 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer que son maintien en détention est devenu contraire à la Constitution et au code de procédure pénale;

Vu les articles 9 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, 147 paragraphe 6 et 160 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution: « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; que selon l'article 7. 1.d) de la même charte « Tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable » ;

Considérant que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale, « aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ; « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (5) ans en matière criminelle ;
- trois ans (3) en matière correctionnelle »;

qu'il en résulte que passé ce délai de prolongation, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai maximum de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application des *alinéas* 6 et 7 de l'article 147 précité; qu'en outre, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleurs diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a été ni mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement ; qu'entre le 16 avril 2015, date du mandat de son dépôt et le 16 juillet 2019, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de vingt-quatre mois sans que l'inculpé ait été présenté à une juridiction de jugement et que son mandat de dépôt ait été renouvelé ; que dès lors, du fait de ce non renouvellement, il y a lieu de dire que la durée de détention provisoire du requérant est anormalement longue et son maintien en détention provisoire est arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE:

Dit que la détention provisoire de monsieur Simon GOUDA est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Simon GOUDA, à monsieur le juge du 3^e cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame Céo	cile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN

Joseph DJOGBENOU